

VD_GERICHTE PE24.006796 vom 28. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.006796

FR: VD_GERICHTE PE24.006796 du 28 août 2024

IT: VD_GERICHTE PE24.006796 del 28 agosto 2024

Erwägungen

E. 26

juillet 2024/565 consid. 2.2.1 et les références citées) 2.2.2 Selon l'art. 255 al. 1 let. a CPP dans sa teneur au 1er janvier 2024, pour élucider le crime ou le délit sur lequel porte la procédure, le prélèvement d'un échantillon et l'établissement d'un profil d'ADN peuvent être ordonnés sur le prévenu. Cette possibilité n'est pas uniquement limitée à l'élucidation du crime ou du délit pour lequel le prévenu est poursuivi. Ces mesures peuvent également être ordonnées afin d'élucider

- 9 - des infractions passées, si des indices concrets laissent présumer qu'il pourrait avoir commis d'autres crimes ou délits (art. 255 al. 1bis CPP ; Message du Conseil fédéral du 28 août 2019 concernant la modification du code de procédure pénale, FF 2019 pp. 6351 ss, spéc. 6405). L'art. 257 CPP quant à lui permet l'établissement d'un profil d'ADN dans le but d'élucider d'éventuelles infractions futures si une personne est condamnée pour un crime ou un délit, si des indices concrets laissent présumer qu'elle pourrait commettre d'autres crimes ou délits. Sa teneur est la suivante : « Dans le jugement qu'il rend, le tribunal peut ordonner le prélèvement d'un échantillon et l'établissement d'un profil d'ADN sur une personne condamnée pour un crime ou un délit si des indices concrets laissent présumer qu'elle pourrait commettre d'autres crimes ou délits ». Ce n'est ainsi pas le Ministère public durant l'instruction, mais le tribunal qui rend le jugement (ou le Ministère public en procédure de l'ordonnance pénale) qui peut ordonner une telle mesure. En effet, l'établissement d'un profil d'ADN en vue d'élucider des infractions déjà commises (celle sur laquelle porte la procédure ou une autre) est une mesure répressive de droit procédural, tandis que l'établissement d'un profil ADN en vue d'élucider d'éventuelles infractions futures est une mesure préventive qui ne repose pas sur des soupçons, mais sur un pronostic. Or, les éléments permettant d'établir un tel pronostic sont réunis à la fin des débats ou de l'instruction, mais pas lorsque débute l'instruction (Message précité, FF 2019 pp. 6351 ss, spéc. 6405). La nouvelle teneur des art. 255 et 257 CPP codifie la jurisprudence antérieure du Tribunal fédéral considérant comme illicite le fait d'établir systématiquement le profil d'ADN de tous les auteurs d'infractions (Message précité, FF 2019 pp. 6351 ss, spéc. 6369). Il s'impose ainsi d'examiner les conditions légales pour l'établissement d'un profil d'ADN dans chaque cas individuel (ATF 147 I 372 précité ; ATF 141 IV 87 consid. 1.4.2, JdT 2015 IV 280 ; CREP 26 juillet 2024/565 consid. 2.2.2 et les références citées).

- 10 - 2.2.3 Selon l'art. 197 al. 1 CPP, les mesures de contrainte ne peuvent être prises que si elles sont prévues par la loi (let. a), si des soupçons suffisants laissent présumer une infraction (let. b), si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et si elles apparaissent justifiées au regard de la gravité de l'infraction (let. d). Comme toute mesure de contrainte, le prélèvement d'un échantillon et l'établissement d'un

profil d'ADN sont de nature à porter atteinte au droit à la liberté personnelle (art. 10 al. 2 Cst.) et à la protection contre l'emploi abusif de données personnelles (art. 13 al. 2 Cst. et 8 CEDH ; ATF 147 I 372 consid. 2.2 ; ATF 145 IV 263 consid. 3.4). Selon la jurisprudence, l'établissement d'un profil ADN qui ne sert pas à élucider une infraction pour laquelle une instruction pénale est en cours n'est conforme au principe de la proportionnalité que s'il existe des indices sérieux et concrets que le prévenu pourrait être impliqué dans d'autres infractions. Il doit toutefois s'agir d'infractions d'une certaine gravité. Il convient à cet égard également de prendre en considération les éventuels antécédents du prévenu ; l'absence d'antécédents n'empêche pas encore de prélever un échantillon et d'établir le profil ADN de celui-ci, mais il faudra tenir compte de cet élément dans la pesée d'intérêts à réaliser (ATF 145 IV 263 précité ; TF 7B_152/2023 du 2 juillet 2024 consid. 2.1.3 ; TF 1B_259/2022 du 23 juin 2023 consid. 4.3). 2.3 En l'espèce, le Ministère public a exposé les faits reprochés à X._____, à savoir divers vols par effraction de 2018 à 2024 et un brigandage, sans exposer quels indices laissent présumer que le recourant pouvait être soupçonné d'être l'auteur desdites infractions, comme le prévoit l'art. 197 al. 1 let. b CPP. Or, ce dernier en conteste un certain nombre puisque lors de son audition par le Tribunal des mesures de contrainte, il n'a concédé n'avoir participé qu'à trois des cambriolages qui lui étaient reprochés (cf. P. 53/1, p. 3). En outre, le recourant a raison lorsqu'il prétend qu'il n'a pas été entendu sur les nouveaux faits révélés notamment par les autorités genevoises et sur ce point, il faut bien

- 11 - reconnaître que l'ordonnance souffre d'un défaut de motivation. Cela étant, le Ministère public a dûment motivé sa position dans le cadre de ses déterminations, ce qui permet à la Chambre de céans de guérir le vice. Comme cela ressort des trois ordonnances du Tribunal des mesures de contrainte, lesquelles se basent sur les rapports de la police des 24 mars et 3 juin 2024 ainsi que sur la procédure reçue du canton de Genève le 12 juin 2024 (P. 42), il existe des indices concrets que X._____ puisse être l'auteur de la série de vols commis en 2019 et 2024 dans les cantons de Vaud et de Genève. Lors de son interpellation, des outils servant à commettre des cambriolages ont été retrouvés dans son véhicule, ainsi que du butin. Les antécédents du recourant en Argentine démontrent de plus qu'il s'agit d'un criminel endurci, et qu'il commet régulièrement des infractions contre le patrimoine et l'intégrité corporelle à tout le moins depuis 2008. L'argument du recourant selon lequel son casier judiciaire suisse est vierge ne lui est donc d'aucun secours. Il ressort également du rapport de police du 24 mars 2024 que le recourant est signalé valablement pour expulsion par l'Italie, ce qui sous-entend qu'il aurait commis des délits dans ce pays. Dans ces conditions, il apparaît très vraisemblable que, comme l'a relevé à juste titre le Ministère public cantonal Strada, que X._____, qui n'exerce aucune profession légale en France (où il résidait apparemment) ou en Suisse, et qui déclare être chanteur de profession, soit venu dans notre pays dans le seul but d'y commettre des infractions, contre le patrimoine notamment. Quant à l'allégation selon laquelle il serait venu en Suisse, et plus généralement en Europe, pour produire des vidéo-clips, elle ne repose que sur ses dires, et elle est démentie par tous les éléments qui précèdent. Compte tenu des forts soupçons qui pèsent sur lui, la nécessité d'ordonner l'établissement de son profil ADN pour élucider des infractions passées est donc établie. Au vu des antécédents du recourant, du nombre de cas qui lui sont reprochés et de la gravité des infractions en cause, la mesure est proportionnée. Elle est la seule apte à permettre de l'identifier pour

- 12 - d'éventuels autres infractions contre le patrimoine qu'il aurait commises. Il s'ensuit que c'est à juste titre que le Ministère public a ordonné l'établissement d'un profil ADN au sens de l'art. 255 CPP. 3. Le recourant semble enfin reprocher au Ministère public d'avoir fait établir par la police son profil ADN sur la base de l'échantillon prélevé au mois de mars 2024 avant que l'ordonnance attaquée soit rendue. Interpellé par la Chambre de céans sur ce point, le Ministère public a admis que le profil ADN du recourant avait été établi avant que la décision attaquée ait été prise. Dans son recours, et sa réplique, X. _____ a déclaré que, si tel était le cas, la décision serait à ce point viciée qu'elle devrait être annulée (cf. p. 6 all. 24). Il ne conclut toutefois pas à l'annulation de celle-ci pour ce motif, ni n'expose au demeurant sur quelle disposition une telle annulation pourrait se justifier. 4. En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance du 10 juillet 2024 confirmée. Me Elisabeth Chappuis, défenseur d'office de X. _____, a déposé une liste d'opérations, faisant état de 6h43 d'activité, dont il n'y a pas lieu de s'écarter. Son indemnité sera donc fixée à 1'209 fr., le tarif horaire étant de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 2 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). Viennent s'y ajouter des débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires admis, et non de 5% comme décompté (art. 3bis al. 1 RAJ), soit 24 fr. 18, une demi-vacation de 60 fr., et la TVA au taux de 8,1 % sur le tout, par 104 fr. 74. L'indemnité d'office s'élève au total à 1'398 fr. en chiffres ronds. Les frais de la procédure de recours, qui sont constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et de l'indemnité due au défenseur d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), par

- 13 - 1'398 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office sera exigible du recourant dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 10 juillet 2024 est confirmée. III. L'indemnité allouée à Me Elisabeth Chappuis, défenseur d'office de X. _____, est fixée à 1'398 fr. (mille trois cent nonante-huit francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), ainsi que l'indemnité allouée à Me Elisabeth Chappuis, par 1'398 fr. (mille trois cent nonante-huit francs), sont mis à la charge de X. _____. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus, sera exigible de X. _____ dès que sa situation financière le permettra. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Elisabeth Chappuis, avocate (pour X. _____), - Ministère public central,

- 14 - et communiqué à : - M. le Procureur cantonal Strada, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.